MAIN-MORTE DEFENDVE.

POVR LES PRIEVR, DOCTEVRS, ET BASCHELIERS DE LA SOCIETE', ET COLLEGE DE Sorbonne : Appellans du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Ciuil :

CONTRE ALBERT DE Valence, Eſcuyer ſieur de Vernueil : Intimé.

Par Me. SEBASTIAN ROVLLIARD de Melun, Aduocat en Parlement.

A PARIS,
Chez ROLIN THIERRY, ruë ſainct Iaques au Soleil d'Or.

CIϽ. IϽ CXIX.

MAIN-MORTE DEFENDVE.

POVR LES PRIEVR, DOCTEVRS, ET BASCHELIERS DE LA SOCIETE' & College de Sorbonne, Appellants du Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil:

Contre Albert de Valence, Escuyer, sieur de Verneuil, Intimé.

SI CE fut autresfois vn extreme desplaisir à Paul Æmyle, ayant à combattre Persée : de voir, qu'apres vne vingtaine de victimes par luy sacrifiées à Hercule, il ne s'en trouua vne seule, qui luy promist rien de bon : horsmis celle immolée de parsus, qui luy fut fauorable.

LES Appellants ont vn iuste regret, que pour raison du fief de Vernoüillet, à eux legué par le testament holographe de la feuë dame de Simier, en datte du 7. Auril 1608. ayans fait en temps & lieu, tant de deuoirs, submissiõs, & offres raisonnables à l'Intimé, qui en est l'vn des Seigneurs dominants : neantmoins ils l'au-

roient esprouué si dyscole, si rude & intraictable:

Conatus vt pœniteat, votique peracti.

TELLEMENT que le reste de leur esperance, ne gist plus qu'en l'equité singuliere de la Cour: veu mesmes que le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, par la sentence du 7. Auril 1618. de laquelle est appel, auroit fait trop de grief à vne Compagnie, *cui vel in gratiam Scholæ præstandus erat fauor*: afin d'emprunter ces termes de Symmaque, *vel ad Iudicis gloriam, iuris prærogatiua seruanda erat.*

CAR par le premier chef d'icelle, en sommaire, la pretenduë saisie feodale de l'Intimé est declarée vallable, & luy sont adiugez les fruicts de neuf années & plus, EN PVRE PERTE pour eux.

PAR le second, ils sont condamnez vuider leurs mains dans vn an, du fief en question: si ce n'est qu'ils vueillent payer droit d'indemnité, outre l'hôme viuant & mourant par eux offert, & condamnez és despens.

OR quant au premier poinct, vient à presupposer, que ledit fief de Vernoüillet, qui est situé soubs la Coustume de Melun, leur a esté legué par la defuncte auec plusieurs charges tres-onereuses, lesquelles toutesfois le respect de la pieté, leur a fait volontiers supporter iusques à huy:

Fit leue nimirum, quod benè fertur onus.

ET neantmoins au lieu de tirer du profit dudit fief, il ne leur auroit apporté que du dommage, & de la vexation. *Omnium malorum probatur extremum*, disoit Cassiodore, *inde detrimenta suscipere, vnde credebantur auxilia prouenire: exaggerat enim culpam in contrarium versa*

crudelitas, & maius reatu pondus est inopinata deceptio.

APRES le decés de la defuncte, n'estant paru aucun heritier certain, à qui les Appellans peussent demander la deliurance de leur legs : & n'ayant esté declaré qu'en Decembre subsequent, sçauoir Ioachin de l'Hospital, par sentence des Requestes du Palais.

L'INTIMÉ ne se seroit ingeré de saisir ce fief de Vernoüillet, en ce qui est mouuant de luy, qui consiste en 80. arpens ou enuiron : que le 24. Feburier 1609.

ET sur ces entrefaites, les Appellants ayans eu deliurance de leur legs : *voluntate deuoti, opere efficaces*, ils auroient passé procuration generale & speciale, en Auril subsequent, à maistre Nicolas Isambert, Docteur en Theologie, de leur Societé : pour aller sur les lieux, reblandir les Seigneurs, leur faire les deuoirs, & offres necessaires.

TOVS les autres les trouuans fort ciuiles, & ne voulans entrer en procés auec eux, sur l'ambiguité, ou plustost apparente dureté de la Coustume : *leur firent bon* traitement : peut estre aussi que le respect de leur Eschole ne leur nuisit de rien. Tant y a qu'en la personne de leur delegué, c'est à qui les appointera plus honorablement:

Nil negat, & sese vel non poscentibus offert.

LE seul Intimé κραδίῃ ἀτείρῃ καὶ ἀταρβήτῳ νόῳ, qui sont les termes par lesquels Homere descrit la ferocité du cœur inflexible d'Hector, se seroit monstré en leur endroit fascheux & inexorable. *Vnus iste Acipenser, versis ad os squammis, contra aquam nando meauit.*

CONSIDERE' que l'acte notarié du dernier Auril audit an six cens neuf, fait foy : que ledit Isambert deputé par ledit College, s'estant offert à luy pour faire l'hommage, payer les droicts accoustumez, & pour l'aduenir, bailler homme viuant & mourant.

LVY au lieu de declarer, suiuant l'article 29. de ladite Coustume de Melun, s'il entendoit les contraindre à vuider leurs mains dans l'an : comme gens de main-morte : auroit fait responce qu'il pretendoit luy estre deu cinq ou six reliefs du passé, sçauoir du sieur du Peyrat, ou Faisan, sieur de Beauuais, sieur de Vitry, du chef de la defuncte Dame de Simier, & de ceste nouuelle mutation : qu'en luy payant tout, il les prendroit à hommes.

SVR ce qu'il n'en iustifioit rien presentement, ny ne promettoit d'en rien verifier : ledit Isambert repartit qu'il offroit satisfaire à la Coustume. Refus, acte dressé : ledit sieur continuë sa saisie feodale, *districtè magis quàm discretè*.

CHANCELANT toutesfois ledit sieur en ses pretensions,

Tentat enim dubiam mentem rationis egestas :

& voyant l'appel de sa saisie : pour le penser eluder, il auroit pris bail à ferme des Appellans le 6. Auril 1611.

ET du depuis, sans auoir rien monstré des rachapts ou reliefs du passé, pretendus au nombre de cinq : se seroit restraint à deux, celuy du chef de la defuncte, & desdits Appellants.

De là il auroit recommencé à saisir de nouuel, en six cens douze, & années subsequentes: autant d'appel-

lations, autant de main-leuées prouisionnales, & bien que par apres il n'ait rien sceu dire dauantage au fonds; le Iuge neantmoins par sadite definitiue, auroit retracté tous les iugemens par luy donnez auparauant.

VOILA sommairement le subiect du present appel: *& facit tenerior affectio, vt sit querela procliuior*: d'autant qu'il s'est trouué autant de contradiction és deportemens & pretensions de l'Intimé, qu'il s'en peut remarquer en ladite definitiue.

ATTENDV que puisque ledit fief de Vernoüillet est situé soubs ladite Coustume de Melun, & que par l'article 29. pre-allegué d'icelle, le Seigneur, quand Gens de main-morte se presentent à luy pour estre receus à hommes, leur doit declarer qu'il entend les contraindre à vuider dans l'an: autrement & à faute de ce apres iceluy passé, peut saisir leur fief, & exploicter les fruicts d'iceluy en pure perte.

S'ENSVIT de là: qu'au iour de la presentation dudit Isambert, ledit Sieur ayant fait vne declaration contraire: sçauoir, qu'en payant cinq pretendus rachapts, il les acceptoit à hommes: par consequent se seroit il exclus de les contraindre à vuider.

ESTANT trop vulgaire en droict, que par l'option de l'vne des deux alternatiues, on se forclost de plus venir à l'autre. *l. si fundus. §. eleganter. ff. de lege Comm. l. 2. C. de bon. possess. contra tabulas, & l. si creditor. C. de Iure dominij impetrando.* Le mesme en l'article 31. de ladite Coustume de Melun. *Bis optare*, disoit Quintilian, *quod etiam semel multum est.*

A L'OPPOSITE, s'il veut pretendre par ceste

sienne responſe n'auoir conſommé ſon option, bien que ſi : puis qu'il n'a pas ſatisfait audit article de Couſtume, qui veut qu'il declare vouloir contraindre à vuider : il n'a donc peu ſaiſir, & ſa ſaiſie doit eſtre trouuée iniurieuſe. *quod potuit noluit, quod voluit non potuit. l. multum. C. ſi quis alteri vel ſibi.*

D'AVTANT que ſuppoſé que ladite Couſtume de Melun conforme à toutes les autres, permette au ſuperieur, de ſaiſir ſi toſt que ſon fief eſt ouuert.

NEANTMOINS ceſte ſaiſie ne peut produire pure perte de fruicts, ſinon contre celuy qui a vne qualité explicite ou implicite, d'habile & idoine à deuenir vaſſal & faire hommage : *vt iuriſiurandi obligatio contrahatur*, dit le Iuriſconſulte, *libertum eſſe oportet, qui iuret, & libertatis cauſa iurare. l. vt Iuriſiurandi. ff. de operis libert.*

QVI eſt ce que l'on tient par vn autre brocard vulgaire, *omne ſtatutum de habilitate reſtringere : l. vt gradatim, ff. de muneribus & honoribus.*

OR les gens de main-morte, meſmement Eccleſiaſtiques, ſont reputez pour non idoines & habiles à tenir fiefs : peut eſtre ſelon Tertullian, *quod humanum ſacramentum diuino ſuperducere non liceat.*

TANT y a, que c'eſt là reſolution commune des Feudiſtes & Couſtumiers. *cap. 1. §. 1. tit. de alien. feudi, & §. qui clericus, tit. ſi de feudo defuncti.* Iuſques là qu'ils tiennent n'eſtre loiſible de diſpoſer d'vn fief, non pas meſmes pour le remede de l'ame, ſi ce n'eſt que le Seigneur Superieur y preſte conſentement, *cap. 1. §. donare, tit. qualiter olim feudum poterat alienari.*

DE maniere, que par vertu du legs dudit fief de Vernoüillet

noüillet; le Procureur special des Appellants s'estant presenté au Sieur Intimé pour sa part; afin d'entendre sa volonté: c'estoit à luy à la declarer sur le champ, s'il les vouloit contraindre à vuider, ou admettre en hommage.

A CAVSE que ce mot dont vse ledict article 29. PEVT CONTRAINDRE: estant mis entre deux alternatiues, n'est pas de mere faculté, ains de precise necessité. *DD. ad l. 1. versic. potest, ff. de Iurisdict. & Archid. cap. cum ex eo de elect. in 6.*

IOINCT aussi que le commencement dudict article, est conceu soubs ceste clause negatiue: N'EST TENV RECEVOIR, AINS PEVT, &c. auquel cas, par l'opinion constante des Docteurs: ce terme, PEVT, *meræ necessitatis est, vt semel optio consummatur, l. si res obligata, ff. de legat. 1. & l. mancipiorum, ff. de optione legata.*

D'OV s'ensuit, que puisque l'Intimé ne fit lors aucune declaration expresse de les vouloir contraindre, bien que par vne contradiction impliquée, il y ait perseueré par le procés: il n'auroit donc peu saisir, ou du moins, si pour son asseurãce, il auoit ja saisy dés auparauant; sa main-mise feodale n'auroit deu emporter pure perte de fruicts.

LA raison en est bonne: car par ledict article 29. le Seigneur ne peut saisir, à l'esgard des gens de mainmorte, qu'apres qu'il leur a declaré son option de contraindre, & qu'apres l'an ils ont esté en demeure d'y obeyr. *Speculator, tit. de locato, §. nunc aliqua, & Bobicus cap. ex literis, de consuetudine.*

ICY l'Intimé ne l'a point faicte, *imò per eum stetit:* doit-il donc profiter de sa faute & demeure? le droict y resiste, *in l. multa, ff. de condit. versic. si arbitrari nolit, & l. si quis arbitratu, ff. de Verb. obligat.*

ET ne faut pas s'estonner, si ledict article 29. porte vne prouision speciale, exorbitante du droict commun, à l'esgard desdictes gens de main-morte, heteroclites de ceste part.

CAR la mesme Coustume de Melun, article 164. du retraict lignager, porte vne autre prouision & disposition particuliere pour lesdictes gens de main-morte: en ce qu'elle dict, que le retraict feodal se peut ceder, soit PAR HOMME DE MAIN-MORTE, ou autre. *Sunt pleráque*, dit le Iurisconsulte, *quæ indigent speciali nota. l. item apud Labeonem, §. ea quæ notabiliter fiunt ff. de Iniuriis & famosis libell.*

MAIS outre ce qui est de ceste disposition speciale: il est certain par l'vsage general: que la main-mise feodale n'emporte iamais perte de fruicts, sinon *contra indeuotum clientem, cuius plectitur, vel negligentia, vel contumacia. DD. ad cap. 1. quo tempore Miles inuest. pet. deb. & l. Fulcinius in §. Diuus; ff. ex quibus causis in possess. eatur.*

AV cas de present, n'y a eu ny demeure, ny negligence, ny contumace de la part des Appellans: Ils sont incontinant allez recognoistre leur Seigneur, & luy ont faict leurs offres: comme selon la bien-seance ordinaire:

Iure venit cultos ad sibi quisque deos.

C'EST à leur superieur, *per quem stetit, ergo imputet*

sibi: voires que les traictant auec peu de curialité, ou plustost leur machinant desia quelque surprise : il leur fit entendre qu'il luy estoit deu cinq ou six rachapts du passé, pour raison desquels il se vouloit vanger sur son fief (& passe pour ceste asseurance reelle.) mais falloit donc qu'il en iustifiast par escrit sur le champ, ou leur promist de le faire quelques iours apres. *DD. ad cap. significauerunt, de testib.*

POVR ce qu'alors lesdicts Appellants se fussent pourueus, & eussent recherché la veuuë & heritiers des vassaux pretendus redeuables : veu mesmes que regulierement c'est à leurs frais que les choses leguées aux Ecclesiastiques doiuent estre deschargées & admorties. *DD. ad cap. nos quidem, de testam. & clement. quia contingit, de religios. domib.*

AV contraire, l'Intimé ne leur a rien iustifié ny peu iustifier desdicts pretendus rachapts : c'estoit vne feintise, il s'est depuis restrainct aux deux derniers.

Pérque suam contráque suam petii ille salutem.

OR s'il n'eust demandé que cela lors des offres, les Appellants eussent peu aisement s'en acquiter : tel a cent escus en main pour se liberer d'vne dette, qui n'en a pas cinq cens pour en payer plusieurs : les loix à cet esgard fauorisent au debteur, *vt facilè pecuniam explicare possit : l. qui pecuniam, ff. de solut.*

EN apres à cause de la foy mutuelle & reciproque, le Seigneur ne doit vser à l'esgard de son vassal, *vllo malo ingenio*, que nous disons mal-engin : c'est le terme dont vsent les Feudistes, *in cap. quoniam, tit. de prohibita feudi alienatione.*

AVSSI qu'en outre, le refus du Seigneur dont parle ladicte Coustume, & autres: ne s'entend d'vn desgoust fondé sur des pretextes friuoles & imaginaires, *neque de nausea, cui fatuam pultem mactare oporteat*: ains d'vn empeschement prouenant de causes iustes & raisonnables: *quia non datum est ei plenum, sed tanquam viri boni arbitrium, l. fideicommissa, §. hoc fideicommissum, ff. de legat. 3. & l. Thais, §. quæro, ff. de fideicommiss. libert.*

RESVLTE de là, qu'à l'opposite l'Intimé ayant vsé de surprise & circonuention vers les Appellants, bien que s'estans mis en leur deuoir: & ayant pretexé son refus sur des causes dont il s'est depuis departy: ne seroit raisonnable que cela luy donnast vn gain de fruicts en pure perte, *aut vt ex dolo præmium ferret. l. ita demum, ff. de receptis. l. verum, §. tempus, ff. pro socio, & cap. pastoralis, §. vlt. de offic. vicarij.*

QVE si l'on veut insister, que les Appellants voyans ce refus, s'ils vouloient euiter à la perte des fruicts de leur fief saisy: deuoient se seruir du remede porté par l'article 28. de la Coustume de Melun: qui ordonne qu'audict cas le vassal peut obtenir lettres Royaux pour estre receu par main souueraine, à quoy mesmes est conforme le Chapitre *eos de sentent. excomm. in 6. & Clement. 1. §. vlt. de pœnis.*

LA responsе sera, que ledict article 29. subsequent immediatement apres le 28. preallegué, porte vne exception expresse à iceluy: sçauoir, que le Seigneur n'est tenu de receuoir gens de main-morte.

COMME s'il vouloit dire, que le Seigneur qui refuse sans cause de receuoir à homme celuy, qui a tiltre &

qualité capable de deuenir vassal, y peut estre contraint, suiuant ledict article, & autre 38. de la mesme Coustume. Mais que cela cesse à l'esgard des gens de main-morte, qui n'ont telle capacité, *cap. vlt. de verbor. significat.*

De sorte, que si le Seigneur les refuse, ils ne se peuuent pouruoir par lettres de main souueraine ou autrement, à l'effect de ladicte contrainꝺte:

--- non omnibus omnia prorsum,
Esse pari filo, simili-ve affecta figura.

Et le mal a esté, que l'Intimé suiuant ledict article 29. n'auroit point nettement declaré son intention: ains les a tenu en suspens parmy des ambages & incertitudes: *dubitatio illa*, disoit Ciceron, *cogitationem habuit iniuriæ*: quelle absurdité donc qu'il en tirast profit? *imò*

Crescendo cadat, & votis in damna feratur.

Attendu mesmement, que voyant les Appellants auoir interiecté appel de sa saisie, pour penser rompre ce coup, il auroit pris d'eux vn bail à ferme du 6. Auril 1611.

Dont resultent trois poincts remarquables: le premier, qu'il s'est par là taisiblement desisté de sa saisie feodale. Et ne faict rien qu'il a mis vne clause protestatiue, SANS PREIVDICE D'ICELLE. Car telle protestation contraire à l'acte n'est vallable, *cap. sollicitudinem de appell.*

Le second: que par ce bail il a recogneu les Appellants pour possesseurs, *quia sciens fecit, l. si aliquam, ff. de acquir. possess.* partant s'est exclus de les pouuoir con-

traindre à vuider; & en outre, de pouuoir exploicter les fruicts en pure perte.

Le troisiesme & dernier, que les Appellants s'estans reposez sur ce bail, il n'a peu les saisir de nouuel és années subsequentes: & que les Appellants en ayants obtenu autant de main-leuées prouisionnales, dont il n'auroit onc appellé, a esté vn preiugé qu'il ne pouuoit demander les fruicts en pure perte.

Sans obmettre que ceste exploictation sent du tout sa piraterie & depredation. Estant l'origine d'icelle venuë, de ce que si les vassaux vsoient de coutumace ou negligence à suiure & seruir leur Seigneur en guerre; il pouuoit à main armée aller rauager leurs fiefs & seigneuries, *vt notatur ad cap. Imperialem, §. firmiter. tit. de prohib. feudi alienat.*

Et de faict, suiuant cet vsage, Iean de Sarisbery Euesque de Chartres, il y a cinq cents ans ou enuiron: rendant tesmoignage en son Epistre 268. de l'hommage faict par Henry Roy d'Angleterre, à cause de son Duché de Normandie, à nostre Philippe Auguste: *contulit* (dit-il) *vniuersa in arbitrium eius*, VT OMNIBVS VTERETVR, ABVTERETVR, PRO VOLVNTATE, RETINERET, AVFERRET.

Laqvelle depredation militaire & barbaresque ayant esté du depuis conuertie en vne plus douce & plus ciuile, entant qu'elle se faict par main-mise de Iustice: l'effect neantmoins en est tousiours demeuré, qu'elle emporte au profit du Seigneur: vne pure perte de fruicts: & de là est venu le prouerbe, qu'vn Sei-

gneur de beurre, mange vn vassal d'acier:

--- pisces vt sæpe minutos,

Magnũ comest: vt aues enecat Accipiter:

selon les termes du vieil Poëte Titinnius.

Mais n'y auroit point d'apparence, que ceste piraterie originairement introduite contre des guerriers reuesches & rebelles: *& quibus mos aduersus stimulum calcitrare:* soit exercée contre des Ecclesiastiques pacifiques, & contre des Escholiers, qui se sont mis trop plus qu'en leur deuoir: *Scholasticus enim labor*, disoit *Petrus Blesensis*: *sæcularis quædam innocentia est.*

Partant ne faict l'Intimé à ouyr, voulant dire, que quand il auroit trop demandé de rachapts, c'est assez qu'il luy ait esté deu: pour en donner fondement à sa saisie: puis qu'à son dire, les Appellants ne luy auroient assez offert.

Considere que l'incertitude de luy-mesme les a rendus perplex en leurs offres: *dubitans*, dit Aristote, *similis est ligato.*

Et puis, ce qu'obiecte l'Intimé, pourroit parauenture auoir lieu és saisies communes: mais non és feodales, dont le preiudice est fort grand; entant qu'elles emportent perte de fruicts. Cause que la nouuelle Coustume de Paris, veut qu'elles soient renouuellées de trois ans en trois ans, ce qui n'est des autres, non si gloutes & corrosiues.

De maniere qu'à choses de telle violence & voracité, on doit donner la moindre durée qu'il est possible, tout ainsi qu'au rapport de Pline, le vent Circius le plus vehement qui soit en la prouince Narbonnoise: en re-

compense est si court & reserré, *vt nec viciniam pertingat.* Sainct Ambroise appelle cela, *terminos cum exordiis copulatos.*

En ceste mesme consideration, par vne haute prouidence, és iours que l'Aigle a fraischement esclos ses petits: *cibum ipsis negat, & vngues interuertit natura, prospiciens ne omnium ferarum fœtus raperentur.* Et entre les maritimes, *nisi os Delphini pœne foret in medio ventre, nullus piscis celeritatem eius euaderet.*

Qvelle apparence donc, de donner libre atteinte & morsure aux dents d'vn Seigneur d'acier, de luy adiuger en pur gain des fruicts de neuf années & plus? quel engloutissement de Charybde? *Non placet,* disoit Plaute; *qui amicos intra dentes conclusos habet.*

Vev mesmes que l'on a tousiours tenu que tels droicts seigneuriaux se doiuent plustost receuoir par honneur, que non pas exiger par sordide auarice: *modicum honoris causa. l. item verberatum, §. si quis, ff. de rei vindic.* & ainsi le practiquent d'ordinaire les Seigneurs plus ciuils.

Paruáque cœlestes pacauit mica: nec illis
Semper inaurato Taurus cadit hostia cornu.

Iambliqve en vne sienne Epistre *ad Dyscolium*, descriuant l'humeur liberale de tels Seigneurs dit, qu'ils mesurent par la seule bonté de l'affection, ce qui leur est offert, n'examinent point son prix par vne exacte acribologie, ny au poids de la balance: mais tiennent leur gracieuseté pour satisfaite, par la grace du present, οὐκ ἀκριβολογοῦντες, μήτε ὥσπερ ἐν τῇ πλάστιγγι ζυγοῦ ἴσα ἀντὶ ἴσων ἀντικατάλλοντες.

VEV qu'à l'oppoſite, n'y a rien de plus mechanique que ceux, leſquels ſelon les termes de Theophraſte, n'en vouldroiẽt pas rabattre vn denier : ἐαὐ τι πωλῇ τοϛοῦ του ἀποδόσθαι. Gens ſi tacquins, eſchars, & reſſerrez, *vt ſi quid pulmenti Miluius eis eriperet*, à parler ſelon Plaute, *vellent illi Miluium apud Prætorem vadarier.*

O QVE ceſte conuoitiſe turpilucre, eſt eſloignée de la curialité ingenuë des Seigneurs de France ! ô que vieillaque eſtoit l'eſprit de celuy, qui premier en a baillé l'inuention !

Quàm ferus & verè ferreus ille fuit!

ET encores pour l'exercer à l'endroict d'vne Compagnie de pauures Eſcholiers, qui ne ſçauent que c'eſt de telles ponctilles, qui viuent *potiùs Romano ritu, quàm Græco caſtu*, à qui conuient la practique de ce traict de Varron : *homini qui virtutem habet, non eſſe quærendam penulam in imbre.* Au lieu qu'à l'oppoſite, ſi on les geſnoit de payer tant de reliefs, & faire perte de neuf & dix années de fruicts : faudroit, que ſelon ce fragment de Ciceron, au 3. de ſa Republique, *Sapientia iuberet eis proferre opes, amplificare diuitias.*

SVFFIRA, voire plus que ſuffira ce que deſſus pour le premier chef de leur grief : & ne faut s'eſbahir s'ils'y ſont tant arreſtez. Car par le vieil Prouerbe : là où on ſouffre mal, on a ſouuent la main : ὅπου τὶς ἀλγεῖ καὶ τὴν χεῖρ' ἔχει.

D'INSISTER au contraire, qui ſeroit ſi deſpourueu de ſens commun ? ſi manque de raiſon ? *quis auerruncaſsit*, diſoit le vieil Poëte Antidamus, *tam arietinas & teſteas mentes ?*

MAINTENANT pour venir au ſecond chef, par

lequel les Appellans sont condamnez vuider leurs mains dans vn an.

Est-ce poinct, comme a esté touché cy dessus, vne manifeste cõtradiction? puis que par tant d'actes, l'Inthimé les a receus à hommes? & par l'option de l'alternatiue de la Coustume, s'est exclus de l'autre? *vt variare in alterius iniuriam ei non liceat?* le texte y est disert, *in l. nam absurdum, ff. de bonis libertorum. & l. si ex toto, §. vlt. ff. de legatis.* 1.

De dire, que le Iuge ne les a condamnez à vuider leurs mains, sinon en ce qu'ils n'ont pas offert l'indemnité requise par ledict article 29. de la Coustume de *Melun*, outre l'homme viuant & mourant.

A ce compte donc, le Iuge auroit tousiours mal prononcé: car il ne les deuoit pas condamner à vuider, puis que l'option consommée estoit irretractable, ains seulement les deuoit condamner à bailler indemnité, outre l'homme viuant & mourant. Il y a de la perplexité & absurdité tout ensemble en telle forme de prononcer,

Vt flexa quandoque autumare, DICTIO
Delphis solet.

D'ailleurs, supposé que ledict article de Coustume porte la conionctiue BAILLER HOMME VIVANT ET MOVRANT, ET PAYER INDEMNITÉ, non la disionctiue, OV PAYER.

On doit sçauoir par l'histoire du temps: que comme il y a eu de grandes variations sur ceste question: ainsi l'an 1557. aduint qu'il fut iugé par Arest prouisionnal de ceste Cour, donné contre les Blancs Man-

teaux, qu'ils bailleroient homme conionctiuement, & payeroient indemnité.

TROIS ans apres, sçauoir l'an 1560. Monsieur le premier President de Thou, estant venu à rediger ceste Coustume de Melun, & ayant la memoire toute recente de l'Arest preallegué: fit coucher cet article 29. auec la conionctiue, de bailler homme, & payer indemnité.

MAIS comme auparauant, és années 1530. & 1552. on auoit iugé le contraire, & pour la disionctiue: ainsi du depuis, sur ce que ladicte conionctiue se seroit trouuée trop rude, on auroit iugé contre icelle, mesmement au Bailliage de Melun.

POVR exemple, les Appellants rapportent vne vieille sentence du Preuost dudict lieu, donnée l'an 1531. auant la redaction de ladicte Coustume: par laquelle les Peres Chartreux, en qualité de Seigneurs temporels du village de Soulerre, situé soubs icelle: auroient esté deboutez de l'indemnité par eux requise contre les Marguilliers de la Fabrique dudict lieu, qui auoient seulement offert l'homme viuant & mourant, & n'y en eut point d'appel.

CELA fut iugé l'an 1531. or l'an 1536. le 23. May, fut donné Arest, rapporté par Monsieur le President Magistri en ses decisions, par lequel le Chapitre du Viuier en Brie pres Melun, fut deschargé de ladicte indemnité vers George du Chesnay partie aduerse.

DEPVIS la redaction de ladicte Coustume, & nonobstant la conionctiue dudict article: sentence du Bailly de Melun, &c. du 21. Feurier 1574. pour les Curé

& Marguilliers d'Aubigny, par laquelle ils sont absous de l'indemnité requise, apres leurs offres de bailler homme.

FINALEMENT Arest du dernier Decembre 1589. entre les Religieux de sainct Victor, & le Chapitre de nostre Dame de Melun, pour raison du fief d'Orgenoy sis en ladicte Coustume, par lequel, la Cour auroit exclus l'indemnité.

ET ne faut s'estonner selon Sextus Cæcilius dans Aulugelle, si la dureté des loix & Coustumes, est ou taisiblement abolie, ou temperée par vn contraire vsage.

CAR en la mesme Coustume de Melun, y a vn article, qui est le sixiesme, par lequel les enfans nez dans le Royaume, ne succedent à leur pere Aulbin: toutesfois pour ce que cet article est trop rude, selon mesme l'appostille de Me. Charles du Moulin sur iceluy, on a tousiours prattiqué & iugé le contraire.

EN apres, par l'article 81. de la mesme Coustume de Melun, le Seigneur ayant saisy le fief, n'est tenu rien laisser pour les aliments des enfans, fussent-ils mineurs, ny payer les pensions des Religieuses.

NEANTMOINS cet article bien que fondé en l'ancien droict des Feudes: n'a iamais esté obserué pour estre trop barbare & inhumain: au contraire est mis à effect ce precepte de Varron *in Modio. Asse vinum, asse pulmentarium cedas, quo aurigatur natura, non necessitudo.*

D'ABONDANT, encores que ledict 29. article de Coustume soit conceu soubs clause conionctiue, il y en

a beaucoup d'autres en icelle, qui conceus de mesme, se resoluent en disionctiue.

VERBI *gratia*, les articles 257. 258. sont couchez en ces termes, *pere & mere succedent, &c.* & toutesfois cela se doit entendre disionctiuement, comme par expres les articles 269. 270. *eodem themate retento*, vsent de la *disionctiue*, *pere ou mere.*

ITEM l'article 278. parle du rapport deu par les enfans entretenus *aux escholes & aux armes.* Et toutesfois l'article 287. *sonat in disiunctiuam*: les faire instruire *aux lettres, ou autre estat* conuenable, il ne dit pas & autre estat, &c.

EN l'article 110. *lots & ventes*, c'est à dire, *lots ou ventes*: en l'article 170. *dix ans entre presens, & vingt entre absens*, id est, *ou vingt ans, &c.* 308. bestes trouuées *és terres & prez*, id est, *ou prez*: 328. *faulxbourgs & villages*, id est, faulxbourgs *ou villages*, & autres infinis.

AVSSI par la loy *sæpe, ff. de verborum significat.* la conionctiue à plusieurs occurrences, se doit resoudre en disionctiue: mesmement en ladicte loy, fort à propos de ceste hypothese: *qui promisit se donum, munus, operas daturum*, selon la nature du subiect peut estre censé auoir promis cela, non pour le tout, ains disionctiuement.

COMME en outre par la loy, *cum pater. §. à te peto. ff. de legat.* 2. pour le respect des personnes, *in quas cadit ordinata affectio*, la conionctiue est fleschie en disionctiue. Les Docteurs en rapportent plusieurs autres especes sur la loy *generaliter, C. de instit. & substitut.*

BREF, si par la loy *Titio fundum: ff. de vsufructu le-*

gato: & par la loy, *si alij fundum, ff. ibidem*: la conionctiue entre choses incompatibles, se tourne en disionctiue.

A MESME, ou plus forte raison: quand la conionctiue est odieuse, & tend à greuer & opprimer l'Eglise: pour ce qu'au contraire, suiuant le precepte de Pythagore: il faut fauoriser celuy qui tasche à deposer le fardeau, non celuy qui l'impose: φορτίον συγκαθαιρεῖν μὴ δὲ συνεπιτιθέναι.

AVSSI comme ledict admortissement s'est introduit parmy nous plustost par certaine cabale; que par droict certain: à mesure qu'on l'a mieux entendu, tousiours de siecle en siecle est-il allé en adoucissant. Car les choses ne se digerent tout à coup:

Ipsáque non omni tempore sana patent.

POVR le faire comprendre facilement; vient en premier lieu à refuter l'erreur des Escriuains Modernes & autres, Pasquier, Chopin, Faulchet, Pithou, Bacquet, du Haillan, qui ont creu que ce droict d'admortissement ait eu lieu de tout temps en ce Royaume: ce qui soubs correction est mis en auant contre verité: *recesserunt illi & à se, & à vero.*

CAR soubs la premiere & seconde race, & quelque temps soubs la troisiesme de nos Roys, nulle mention, nul vsage de ce droict.

LES lettres appellées PRÆCEPTA FIRMITATIS, si souuent mentionnées dans les formules de Marcoul, soubs la premiere lignée: & par l'Histoire de Flodoard dans la seconde, n'estoient pas lettres d'admortissement, comme les prealleguez ont creu par trop à la le-

gere. C'estoient lettres de GARDE GARDIENNE.

ATTENDV que nos Roys, selon Rigordus, iamais n'ont voulu quitter le patronnage des Eglises. Et s'est fort abusé Faulchet, de n'auoir deriué ces lettres de gardegardienne, que depuis le temps de nostre Debonnaire.

EN apres, quant à la troisiesme race: il est certain que du temps de Huës Capet, ces lettres de garde gardienne auoient encores lieu: tesmoins celles expediées pour l'Eglise sainct Barthelemy, dont les termes monstrent que ce n'estoient lettres d'admortissement, selon qu'il se practique auiourd'huy, *cum ære & libra*.

D'AILLEVRS, dans la vie de Bouchard Comte de Melun, du temps dudict Huës Capet: icelle vie escrite quelque temps apres, par Odo Moyne de sainct Mor des Fossez, l'an 1058. soubs le regne de nostre Henry premier.

EN ceste vie, *inquam*, sont inserées les lettres dudict Huës Capet, appellées PRÆCEPTA FIRMITATIS, obtenuës par ce Bouchard, pour l'asseurance des terres & seigneuries qu'il donnoit à ladicte Abbaye de sainct Mor des Fossez, en laquelle quelque temps apres il se fit Religieux, & y finit ses iours.

MAIS tout cela n'estoit que protection contre l'vsurpation indeuë des autres Seigneurs temporels: non vne practique questuaire comme à present.

OVTRE plus, est fort remarquable en ladicte vie: que ce Bouchard Comte de Melun ayant prié cestuy Huës Capet, duquel il estoit fort fauory: de luy vouloir

octroyer en don ladicte Abbaye de sainct Mor des Fossez, pour la mettre en estat de reformation.

Ce Roy Huës Capet luy en fit difficulté, sur ceste response : *cùm omnibus constet prædecessorum nostrorum temporibus, Regalem semper fuisse Abbatiam, quomodo valet fieri, vt à Regali potestate nostra separetur?*

Et de vray, ce Comte Bouchard luy faisant ladicte demande, luy dit : *Oro vt Ecclesiam Fossatensis Cœnobij, quæ regali subdita est dominio, vestérque fiscus est, mihi concedere dignetur.*

Somme donc que tout cela n'alloit qu'à vne garde gardienne & protection : rien d'admortissement bursal.

Et iusques à ce temps-là, c'est à dire, comptant la premiere, seconde, & commencement de la troisiesme race, soit deffié qui voudra d'en monstrer vn seul exemple,

Adsit : & euinctis attollat brachia palmis.

Povr conuaincre tous les Autheurs prealleguez d'vn erreur manifeste ; ne faut que la lettre d'admortissement de l'Abbaye de Thiron, faict par le Vicôte de Chasteaudun, soubs datté de l'an 1176. c'estoit vers le regne de nostre Louys le Ieune.

La preface d'icelle commence par ces mots: Cvm ex Modernorvm vsv, *qui non permittunt Ecclesiæ ei largita* sine admortisatione, *tenere: Mundi semper crescente malitia, plura damna, & infestationes Ecclesiis inferantur..*

Avqvel texte, ces mots ex modernorvm vsv, demonstrent par trop clairement, que l'vsage de

de L'ADMORTISEMENT, estoit moderne & recent en ladicte année 1176.

DAVANTAGE, & outre cet erreur nettement descouuert: les Autheurs prealleguez, qui ont voulu imaginer ledict droict d'admortissement auoir esté pratiqué de tout temps, se sont establis sur vn faulx fondement, *& qui belli Saperdæ in hoc videntur, fiunt Capri.*

ILS ont supposé qu'en la loy Mosaïque, les Leuites n'eurent aucune portion, comme incapables de posseder des temporalitez, ce qui n'est veritable.

CAR selon l'interpretation de Philon le Iuif, & autres Hebreux, ils n'eurent aucune portion, pour ce que par vne singulierre prerogatiue, *Dominus ipse erat hereditas eorum, Deuter.* 18. *vel ipsi erant Domini portio.* Et le precipu des aisnez, encores qu'il soit pris, *extra sortem*, les rend il moins habiles à tenir fiefs?

AV contraire, selon le Chapitre 21. de Iosué; les douze Tribus d'Israël, par le commandement de Dieu, donnerent chascune aux Leuites, *vrbes ad habitandum*, c'est à dire, dont ils estoient Seigneurs & Maistres, *& suburbana earum ad alenda iumenta*, dont la proprieté leur appartenoit: voires mesmes, que par vne exception speciale, en l'an du Iubilé, *suburbana eorum redimi non poterant*; bien que tous les autres heritages des laïques fussent subiects à retraict: *quia*, dict l'Escriture, *sempiterna possessio est*, *Leuitici cap.* 25.

QVANT à la loy Euangelique, c'est vn erreur inueteré, que l'Eglise n'auroit commencé à posseder des heritages & autres immeubles, que depuis Constantin,

ce qui eſt pareillement tres-faulx,

Inſpice: quodque leges, ex ipſis collige verbis.

D'AVTANT que Conſtantin ne regna qu'enuiron l'an 300. Or ſe trouue vn decret du Pape Pius premier, qui ſiegeoit long temps auparauant, ſçauoir l'an cent quarante ſept, *à Chriſto nato*: par lequel il prohibe, *ne* PRÆDIA *diuinis vſibus tradita, humanis vſibus applicentur*: Ce mot PRÆDIA, monſtre apertement que dés ce temps-là, qui approchoit de la naiſſance du Chriſtianiſme, l'Egliſe poſſedoit des immeubles.

ET ſpecialement pour noſtre Gaule, ſe trouue vn reſcrit de Luce premier, qui ſiegeoit l'an 258. auant Conſtantin, Reſcrit addreſſant *ad Epiſcopos Galliæ, & Hiſpaniæ*, par lequel il excommunie, *Bona Eccleſiæ ſpoliantes*: ce qui ſe peut pluſtoſt entendre des immeubles, que des meubles.

VEV meſmes que l'on void par les Archiues de Chartres, de Lyon, de l'Egliſe de Clermont en Auuergne, & autres: que les Egliſes de noſtre Gaule poſſedoient des heritages, terres & ſeigneuries, dés le temps des Diſciples des Apoſtres, & auant que les François euſſent conquis les Gaules.

NE faict rien au contraire, ce que Mr René Choppin rapporte de l'authorité de ſainct Gregoire de Tours: que noſtre Chilperic premier, defendit aux Egliſes, *ne hereditates aut legata caperent*:

CAR ce grand perſonnage, vray Helluon de Liures, & le plus ſouuent les deuorant, ſans les digerer: n'a pas pris garde; que ſainct Gregoire de Tours n'allegue cela, pour en induire qu'en noſtre vieille France les

Ecclesiastiques fussent incapables de posseder des immeubles.

Av contraire il faict ce recit, pour arguer Chilperic de l'indeuotion, pour ne dire impieté, qu'il auoit vers l'Eglise, de s'estre ingeré de statuer, ce que n'auoit faict aucun de ses deuanciers, & qui ne fut suiuy d'aucun de ses successeurs: car son Edict mourut auec luy.

Dont resulte à prendre dextrement ce passage, *à contrario sensu*: qu'auant ceste prohibition de Chilperic, les Eglises de France pouuoient posseder des meubles, & immeubles, par legs, ou autrement.

Et que seulement, sans payer finance, ils obtenoient du Roy, PRÆCEPTA FIRMITATIS, ou lettres de Garde Gardienne: afin de n'estre euincez ou troublez en leurs possessions, soit par les heritiers des defuncts Testateurs, ou par les Seigneurs temporels.

Et de faict, la taxe de la finance des admortissemens, n'a esté faicte que l'an 1402. par ordonnance du Roy Charles sixiesme, au tiers denier en fief, & au quart en roture: Ceste Coustume-cy, la premiere de toutes, a estimé l'indemnité au cinquiesme denier.

Voila vn secret de nostre antiquité Françoise descouuert bien à plain, faut poursuiure le reste: afin de monstrer l'origine de l'admortissement.

Sovbs le declin de la race de Charlemagne, & commencement de Huës Capet, les Seigneurs de France dechesnez & desbridez, s'addonnerent viuement à spolier le Sanctuaire, & opprimer l'Eglise.

Gerbert Archeuesque de Rheims, qui viuoit de ce temps-là, & Precepteur de Robert fils de Huës

Capet, qui depuis fut Roy, en escrit cecy, en l'Epistre 16. *Occidit, occidit status Ecclesiarum, Domini sanctuarium peruaditur, populus fit præda hostium?*

DONC, depuis le temps de ceste spoliation, les Seigneurs de France, dont la pluspart contrefaisoient les Roys: entre autres griefs dont ils vexerent les Eglises, leur defendirent d'acquerir du temporel, sinon sans leur congé: ou les assubiectirent à la peine de vuider.

ET c'est, ce que porte ladicte Chartre du Viscomte de Chasteaudun de l'an 1176. EX VSV MODERNORVM, &c.

MAIS comme la France est vn pays de consequence, ainsi que l'escrit *Petrus Blesensis*, qui viuoit enuiron ce temps-là, en son Epistre 20. quand parlant de la dixme Saladine, *cuius nuper edictum exierat à Rege Philippo Augusto*. Il adiouste notablement: *sic paulatim transibit decimatio in consuetudinem, & præsumpta semel abusio, ignominiosam Ecclesiæ seruitutem infliget.* En quoy il a esté Prophete: car de là (ce que le commun ne sçait pas) sont venuës les dixmes infeodées.

DONC encores vn coup, comme la France est vn pays de consequence: & que la planche vne fois faicte, ne se referme plus gueres iamais: ainsi cet abus des admortissemens nouuellement mis en vsage, se seroit glissé si auant, qu'il n'y auroit eu, ny Prince, ny Seigneur, Bourg Ville, ny Communauté, qui n'en vsast indifferemment contre l'Eglise, & à la foule d'icelle.

ET à ce propos est remarquable ce qui se lit és registres de la Cour, que le Comte de Blois ayant pretendu

auoir ce droict d'admortir : le Roy manda au Parlement tenu és festes de Toussaincts, 1270. *de le dissimuler.*

SE void aussi és mesmes Registres, & Arests de pareille feste de Toussaincts 1283. que le Comte de Champagne, se seroit vendiqué ce droict : comme aussi le Comte de Dreux és Arests de Pentecoste 1290. & autres infinis.

LA dessus l'Eglise opprimée, iecta sa clameur, & au ciel, & au sainct Siege. De sorte que le Pape Alexandre quatriesme, qui siegeoit vers l'an 1255. du regne de nostre sainct Louys, voulant remedier à cet *insigne abus* soubs vn Roy tres-pieux : fit sa decretale, qui est la premiere, au tiltre, *de immunitate Ecclesiarum, in 6.* par laquelle il defendit à tous Seigneurs, Villes, Republiques & Communautez, de ne plus entreprendre sur l'Eglise, cette contrainte de vuider, ou prendre lettres d'admortissement.

LAQVELLE datte faict à considerer pour en induire de plus en plus : que puis qu'auant ledict Alexandre quatriesme, ne se trouue aucun Pape, qui ait rien statué sur ce subiect : c'est donc signe qu'au passé cet abus n'estoit point, on le pria lors, il s'essaya de diuertir ce meschef de l'Eglise.

Tempus adest aptum precibus : valet ille, videtque.

TOVTESFOIS le mal s'estant ja lors tellement accreu, qu'il ne pouuoit plus endurer de remede : force fut de le tolerer, mais soubs les modifications qui ensuiuent encores ne furent elles introduites tout à coup:

ains par suitte d'années, & selon la benignité des siecles fauorables.

Hoc paces habuere bonæ, ventique secundi:

PREMIEREMENT fut statué en suitte desdictes lettres de Garde Gardienne, qu'il n'y auroit que le Roy seul, comme Souuerain, & en outre, comme patron & protecteur des Eglises de son Royaume, qui peust admortir: & Panorme, bien que Docteur estranger, faict mention de ce droict du Roy, & de sa Couronne, sur le Chapitre, *veniens de accusat.*

EN second lieu, par l'ordonnance du Roy Philippes le Bel, de l'an 1303. fut dict par vne exception speciale, que le fonds & pourpris qui seroit donné ou legué pour bastir vne Eglise, ne seroit point subiect à ceste contraincte de vuider. ce fonds est appellé, *Mansus Ecclesiæ, cap.* 1. *de censibus*: és Capitulaires, & autres lieux infinis.

TROISIESMEMENT, qu'au lieu que la rigueur estoit de contraindre les gens de main-morte, non admortis, à bailler homme viuant & mourant; & en outre confisquant: on auroit depuis l'Arest de Copus Chanoine de Clery retiré à Geneue vers l'an 1542. osté le confisquant: *ne quis alieni criminis pœnam ferret.*

CE que l'on doit tenir pour bien equitable: puis que Me. Charles du Moulin, quoy qu'à son ordinaire, peu fauorable à l'Eglise: auroit fermement tenu pour ceste derniere opinion, sur le §. 41. de l'ancienne Coustume de Paris, nombre 63.

LE quatriesme & dernier, qu'au lieu que par les anciens Arests, comme le prouisionnal des Blancs Man-

teaux, du 18. Nouembre 1557. & autres : on iugeoit pour la conionctiue, de bailler homme viuant & mourant, & payer indemnité. De là en auant auroit esté suiuie la disionctiue par l'Arest de l'Hospital de sainct Nicolas de Monstrueil, prononcé en robes rouges aux festes de Noel, le 22. Decembre 1581. & autres prealleguez.

ENCORES vient-il à remarquer ; pour sçauoir l'origine de cet homme viuant & mourant : que soubs la premiere, seconde, & bien auant soubs la troisiesme race de nos Roys, les Ecclesiastiques alloient en guerre auec eux, ce qui les rendoit d'autant plus capables des fiefs militaires, qu'ils en supportoient eux-mesmes les charges, de mesmes que les laiques : bien loing de ce qui fut dict à vn Prestre des Grecs,

Nunquam has imbelles galeâ violabere vittas.

LA plaincte en estant venuë iusques aux oreilles du Pape Zacharie l'an 741. soubs Pepin & Carloman, & à l'instante poursuite de Boniface Euesque & Martyr, deputé Legat és pays de deçà : fut tenu vn Synode des Prelats de France & Germanie, & là publiées les deffenses à eux & autres Clercs, de plus aller en guerre, ny de porter les armes.

CEPENDANT, afin qu'il ne deperist rien aux fonctiõs publiques, fut aduisé : qu'à raison des seigneuries & fiefs qu'ils possedoient, ils seroient tenus de substituer homme en leur place, qui seruiroit le Roy en ses armées.

L'VSAGE en fut d'autant plus facile, que les loix Imperiales & constitutions Canoniques, en cas d'em-

peſchement legitime, permettoient de ſeruir par ſubſtitut, *l. ad ſimilitudinem.* C. *de Epiſcop. & Cleric. & l. ſi quis ex corpore. c. de murilegulis: iuncta. l.* 1. C. *de Collegiatis. lib. xi.*

SPECIALEMENT pour les laiques, en cas de defaut de comparoir au Ban de l'armée, ſe trouue conſtitution de l'Empereur Frideric, qui leur permet en cas d'empeſchement legitime, ALIVM PRO SE ACCEPTABILEM DOMINO MITTERE, *cap. Imperialem*, §. *Firmiter. tit. de prohibit. feudi alienat.*

DE là, petit à petit eſt venu l'vſage, pour contenter & indemniſer les Seigneurs, de leur bailler par les Eccleſiaſtiques homme viuant & mourant, *qui aliàs dicitur vicarius. Gloſſa in* §. *qui clericus, tit. ſi de feudo defuncti fuerit controu.*

OR en ce temps-là, les Seigneurs demeuroient plenement ſatisfaicts: & n'eſtoit leur couſtume de demander autre indemnité: veu meſmes qu'entre les laïques n'eſtoient deubs ny reliefs, ny rachapts: pour ce que les fiefs de leur origine ne paſſoient aux enfans, ny autres ſucceſſeurs: non plus que les benefices; *quia & feuda dicuntur beneficia. cap.* 1. §. 1. *tit. de his qui feud. dare poſſunt.*

D'INSISTER que l'vſage en eſt changé, qu'il ſe fault accommoder aux mœurs & humeurs du temps, que les Seigneurs perdroient leurs droicts de rachapts, quints, requints, & autres mutations par la perpetuité des gens de main-morte: *Gens æterna*, diſoit Pline des Eſſeens, *in qua nemo naſcitur.*

RESPONSE: que ce pretexte n'a pas du luſtre aſſez

pour

pour obliger les Ecclesiastiques à ceste double coruée? autrement faudroit que les laïques baillassent indemnité, de ce qu'vn fief passe quelquesfois deux & trois cents ans en ligne directe, sans que le Seigneur en tire aucun profit, ny prenne aucun rachapt: & de ce que les eschanges, leur font perdre leurs quints, requints & venterolles.

ARISTOTE, au sixiesme de sa Metaphysique, en suitte de son maistre Platon, blasme les Sophistes, de ce que tout leur exercice, *versabatur circa non ens.* Icy on allegue vn pretexte, *de futuris contingentibus*, ou plustost, qui peuuent n'aduenir, & pour vser des termes d'Origene en sa Philocalie, ἐνδεχομένον τυγχανόντος τοῦ μὴ γενέσθαι.

LA loy abhorre l'embusche de ceste attente, mesmement *in ominosis. l. cum tale, ff. de condit. & demonstrat. & l. inter stipulantem. §. sacram, ff. de verb. obligationibus.*

EN apres voyons nous point que la mesme Coustume de Melun, authorise les francs alleuds, qui ne doiuent rien, n'y ne portent aucun profit au Seigneur feodal, ou Censier, à quelque mutation que ce soit. Hé! peut on s'imaginer vn plus franc alleud que celuy du sanctuaire? Pharaon mesmes voulut-il rien leuer sur les possessions des sacristes d'Ægypte?

OV s'il en faut reuenir à la qualité feodale, il est certain, que Dieu auroit donné le monde à l'homme à tiltre de fief. L'hommage, est l'adoration à luy deuë: les droicts & deuoirs sont les premices & oblations, qui doiuent estre faictes à son autel: & auec quelle douceur veut il qu'elles soient leuées au 27. du Leuitique? sinon en espece: au moins en argent, à mediocre estimation?

E

& ſi aucun eſt pauure, que le grand Preſtre regarde ſeulement ſa bonne volonté?

En outre, aux hoſties des pacifiques, que vouloit dire ceſte tourte ſans leuain, & frottée d'huyle? ſinon qu'en la reception de tels droicts honorifiques, on s'abſtienne d'aigreur, & y ſoit apportée toute ſorte de courtoiſie?

Pars thyma, pars rorem, pars melilotom amet?

De dire qu'il ne quitte ſon droict, qui ne veult: & que la rigueur de la Couſtume y eſt expreſſe: *an euitandum eſt*, demandoit Quintilian: *ne fiat quod eſt mitius?*

Et puis, comment peut-on appeller Couſtume, ce qui a receu vn vſage contraire? Ariſtote au ſecond de ſa Metaphyſique, dict qu'il faict ſeur de iuger ſuiuant la Couſtume, pour ce que l'eſpreuue continuelle, vrayſemblablement l'a renduë plus vraye & plus certaine. Mais ſi elle n'a eſté ny ſuiuie, ny gardée, qu'elle apparance de luy donner le nom & l'effect de Couſtume?

Ce ne ſont pas les hommes qui font les loix & ſtatuts, dit Platon au 4. de ſa Republique, ains les cas qui arriuent ξυμφοραὶ παντοῖαι πίπτουσαι: & encores de iour à autres on deſcouure vne plus vraye intelligence des choſes, pour ce que ſelon ce vieil traict d'Empedocle,

Ad præſens, hominum creſcit ſapientia ſemper.

Partant, ſi l'experience cotidienne a faict recognoiſtre trop de dureté en cet article 29. de Couſtume: vaut il pas mieux le laiſſer là? & ſuiure les Areſts qui ont decidé le contraire? Ainſi aduiendra ce que diſoit l'ancien prouerbe, i'ay fuy le mal, i'ay mieux trouué: ἔφυγον κακὸν εὗρον ἄμεινον.

AVEC ce que les merites du College des Appellants, & autres circonstances de la cause, peuuent semondre la Cour à ceste douceur, laquelle à l'espreuue,

Vtilis inuenietur, & opportuna cluebit.

SVPPOSE' qu'on les prenne pour gens de mainmorte, ils peuuent porter hommage, ou par soy ou par substitut. §. *verum cap. vnico de statu regul.* rien ne les empesche, *quin poßint* LABRATVM *ferre osculum*: ainsi l'appelle l'ancien Glossaire sur la loy premiere, *c. de domest. & protect.* tel que nostre histoire porte, que le Roy Philippes le Hardy presenta aux Cardinaux, lors qu'il leur fit la semonce d'eslire vn Pape en diligence.

SI les fiefs sont destinez à la milice: qui en sont plus capables que ceux qui l'exercent continuellement, *sine sanguine, sed cum sudore*?

FROISSARD, Monstrelet & autres Antiquaires appellent BASCHELIERS par tiltre diminutif, comme qui diroit BAS CHEVALIERS: ceux qui estoient soubs les Cheualiers Barmerets: *inde à militia castrensi transiit nomen ad Scholasticam.* Mais quelle haulte ou basse Cheualerie, pareille à celle de ces Hieroniques ou Champions sacrez, qui se pouldroient si valeureusement sur l'areine de ce braue Pentathle, *cuius Agonothetes Deus*, selon que parle Tertullian, *Xystarches, Spiritus sanctus*?

EST-CE point à ceste celebre Eschole, que peut conuenir ce que *Petrus Cellensis* Euesque de Chartres y a enuiron cinq cens ans, auant Sorbonne fondée: disoit de tout l'Estude de Paris? *quis sub cœlo Parisius, non*

æstimet esse locum deliciarum? hortum plantationum? agrum primitiarum?

DONC apres les premices & oblations par eux faites à l'Intimé, apres tant de deuoirs & submissions, quelle inhumanité de conuertir leurs delices spirituelles en espines temporelles? de leur faire perdre les fruicts de tant d'années, dont ils ont supporté les charges tres-pesantes? de les contraindre à vuider, ou payer indemnité, outre l'homme viuant & mourant? *quænam hunc tam barbara morem, inuexit patria?*

AV contraire, ils esperent que la Cour opposera son equité accoustumée à ceste rudesse exorbitante: ne fust-ce qu'en faueur de l'Eglise & la Religion que les Payens mesmes ont tenu pour raison supreme & decisiue.

Numquam aliud pietas, aliud sapientia dicit.

SI concluent.